

## **ARRETE réglementant un régime de priorité à plusieurs carrefours Rues Fourney (VC16), des Prairières (VC17) et des Gagnières (VC18) dans l'agglomération de CHOISEY**

LE MAIRE DE CHOISEY 39100,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans les carrefours formés par les intersections des voies suivantes :

**Carrefour 1** - Intersection de la rue du Fourney (Voie Communale n°16), de la rue des Prairières (Voie Communale n°17)

**Carrefour 2** - Intersection du tronçon de la rue des Prairières permettant l'accès à la résidence « les Prairières » et l'axe principal de la rue des Prairières (Voie Communale n°17)

**Carrefour 3** - Intersection de la rue des Prairières (Voie Communale n°17) et de la rue des Gagnières (Voie Communale n°18)

**Carrefour 4** - Intersection de la rue des Gagnières (Voie Communale n°18) et de la rue du Fourney (Voie Communale n°16)

Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté abroge l'arrêté N°104-2016 du 20/09/2016 créant un carrefour à sens giratoire (VC16/VC17) et réglementant le régime de priorité de plusieurs carrefours (VC16/VC17/VC18)

**ARTICLE 2** : Dans l'agglomération de Choisey – Jura, la circulation est réglementée par la mise en place d'une signalisation dite de cédez de passage aux intersections des voies prénommées (voir plan ci-joint), comme suit :

→ **Carrefour 1** : Tout usager circulant sur la V.C. 17 « rue des prairières » devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la V.C. 16 « rue du fourney » considérée comme voie prioritaire

→ **Carrefour 2** : Tout usager sortant de la résidence « Les Prairières » et circulant sur la V.C. N°17 « rue des prairières », doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la même voie dans les deux sens, en provenance de la V.C. N°16 « rue du Fourney » ou de la V.C. N°18 « rue des gagnières »

→ **Carrefour 3** : Tout usager sortant de la Zone Commerciale dite « Les Gagnières » doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la VC N°18 « rue des gagnières » et « rue des prairières en provenance de la VC N°17 .

→ **Carrefour 4** : Tout usager circulant sur la V.C. 18 « rue des gagnières » devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la V.C. 16 « rue du fourney » considérée comme voie prioritaire

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie-marques sur chaussées- sont mise en place.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la publication de cet arrêté et de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Choisey.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Choisey et Monsieur le Commissaire de Police de Dole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

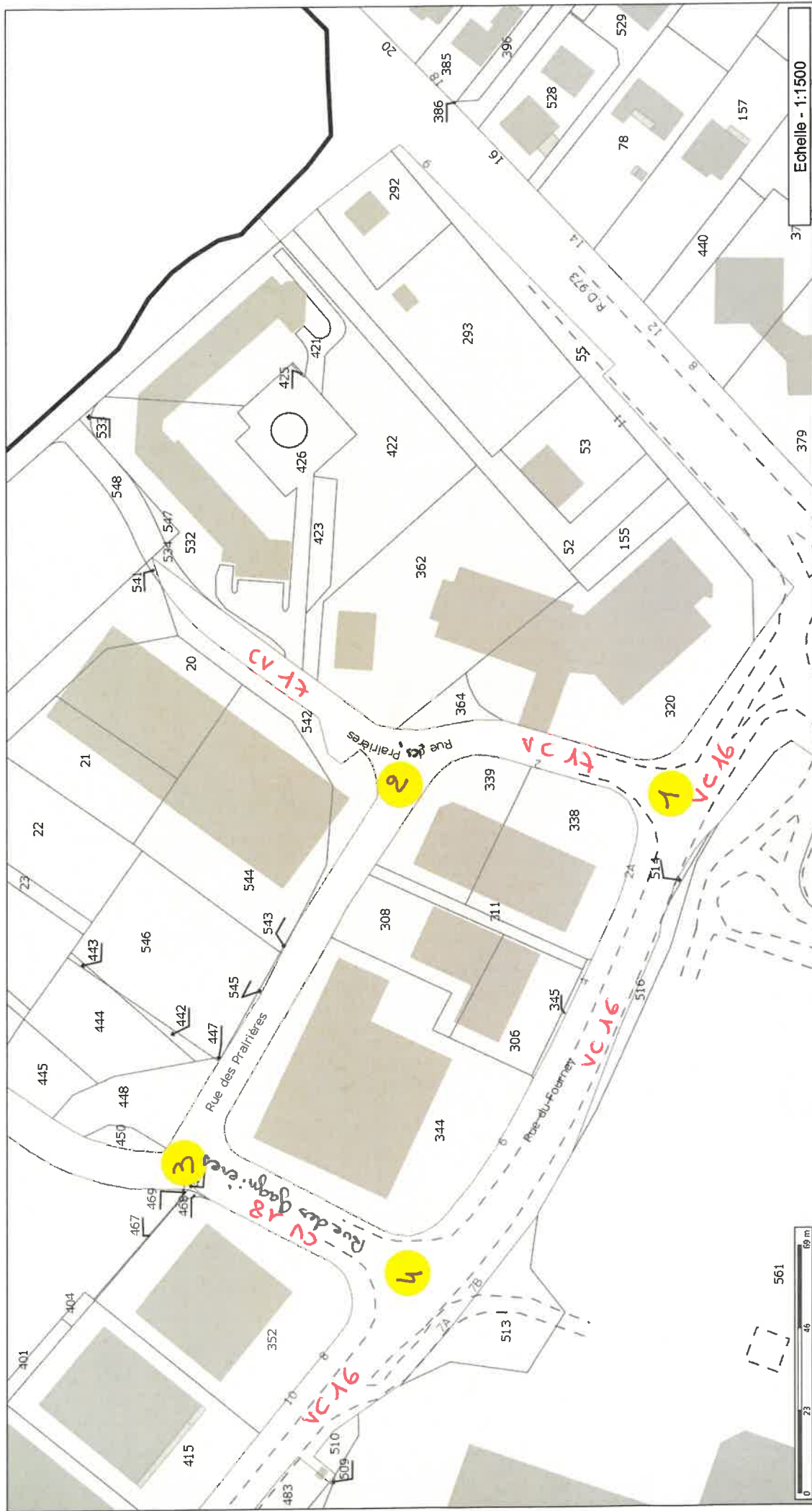
**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CHOISEY, le 27 décembre 2022

Le Maire,

THEVENIN Hélène





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



● Caméras concernés par l'arrêt N° FERMO 32.2022 du 27.12.2022